

A.S. PROJET

Société Par Actions Simplifiée au capital de 42 000,00 €

Siège social : 14 route de Maizières

54990 XEUILLEY

Société en cours de formation

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Sébastien ADOLPHE,
né le 20 avril 1982 à SAINT-QUENTIN (Aisne),
demeurant au 14 route de Maizières – 54990 XEUILLEY,
de nationalité Française,
lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Alice FOURMET, née le 14 mars 1991 à VERDUN
(55), depuis le 24 février 2016 auprès de la Mairie de NANCY (54), sous le régime de la séparation
de biens, régime non modifié depuis,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

➤ La prise de participation, majoritaire ou non, dans tous types de sociétés civiles ou commerciales, de groupements ou autres structures, la gestion de ces participations, la prestation de services consistant notamment en l'étude, le marketing, le développement, l'assistance administrative, commerciale, juridique, comptable, financière au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détient une participation ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

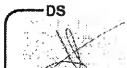
"A.S. PROJET"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 14 route de Maizières – 54990 XEUILLEY (France).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

DS


Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2027.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la société, savoir :

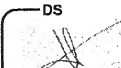
- Monsieur Sébastien ADOLPHE, la somme de mille euros.....	1 000,00 €
Montant total des apports en numéraire : mille euros	1 000,00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) actions de dix (10.00) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 25 février 2026, par la Banque CIC EST, agence sise à NANCY (54) pour le compte de la société en formation.

Apports en nature

1/ Monsieur Sébastien ADOLPHE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les trois-cent-cinquante (350) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société RENSI TRAVAUX, ci-après désignées aux termes d'un acte d'apport de titres ci-annexé, évalué à trente-huit mille cinq-cents euros, ci : 38 500,00 €.

L'évaluation de l'apport en nature, ci-dessus relaté, a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts, établi par Monsieur David HARQUET, Commissaire aux Apports, domicilié professionnellement au 2 rue de la Princesse Eugénie – 57400 BUHL-LORRAINE et désigné par l'Associé Unique.

DS


2/ Monsieur Sébastien ADOLPHE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les cinquante (50) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société ASCO CONSEIL, ci-après désignées aux termes d'un acte d'apport de titres ci-annexé, évalué à deux mille cinq-cents euros, ci : 2 500,00 €.

L'évaluation de l'apport en nature, ci-dessus relaté, a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts, établi par Monsieur David HARQUET, Commissaire aux Apports, domicilié professionnellement au 2 rue de la Princesse Eugénie – 57400 BUHL-LORRAINE et désigné par l'Associé Unique.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : mille euros, ci : 1 000,00 €
- Apport en nature : quarante-et-un mille euros, ci : 41 000,00 €

Total des apports formant le capital social : quarante-deux mille euros, ci : 42 000,00 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-deux mille (42 000) euros.

Il est divisé en quatre mille deux-cents (4 200) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, Monsieur Sébastien ADOLPHE.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

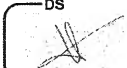
Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

DS


- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

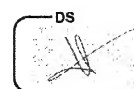
Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

DS



Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Sébastien ADOLPHE,
né le 20 avril 1982 à SAINT-QUENTIN (Aisne), de nationalité Française,
demeurant à XEUILLEY (54990) – 14 route de Maizières,

DS


signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - FRAIS

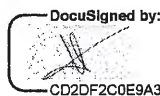
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à XEUILLEY,

le 03 mars 2026,

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

***L'Associé Unique et Président,
Monsieur Sébastien ADOLPHE***

DocuSigned by:

CD2DF2C0E9A34B9...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MEURTHE-ET-MOSELLE

Le 03/03/2026 Dossier 2026 00011352, référence 5404P01 2026 A 00583

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Sébastien ADOLPHE,
né le 20 avril 1982 à SAINT-QUENTIN (Aisne),
demeurant au 14 route de Maizières – 54990 XEUILLEY,
de nationalité Française,
lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Alice FOURMET, née le 14 mars 1991 à VERDUN (55), depuis le 24 février 2016 auprès de la Mairie de NANCY (54), sous le régime de la séparation de biens, régime non modifié depuis,

Agissant en qualité d'associé unique de la société par actions simplifiée A.S. PROJET, au capital de 42 000 euros dont le siège social est à XEUILLEY (54), société en cours de constitution, déclare que préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et qu'il en résulte les engagements énoncés ci-après pour la société, à savoir :

- L'ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CIC EST, agence de NANCY (54),
- Le dépôt sur ce même compte des mille (1 000) euros constituant la totalité du capital en numéraire souscrit.

Cet état est annexé aux statuts, la reprise de ces actes par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés résultera du report de ces opérations et indications dans le registre des décisions.

Fait à XEUILLEY,
le 03 mars 2026.

L'Associé Unique et Président,
Monsieur Sébastien ADOLPHE

DocuSigned by:

CD2DF2C0E9A34B9...

ANNEXE 2 - CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Sas RENSI TRAVAUX

M. Sébastien ADOLPHE – Sasu A.S. PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Sébastien ADOLPHE,
né le 20 avril 1982 à SAINT-QUENTIN (Aisne),
demeurant au 14 route de Maizières – 54990 XEUILLEY,
de nationalité Française,
lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Alice FOURMET, née le 14 mars 1991 à VERDUN (55), depuis le 24 février 2016 auprès de la Mairie de NANCY (54), sous le régime de la séparation de biens, régime non modifié depuis,

*Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,*

ET

- La Société « A.S PROJET »,
Société par actions simplifiée au capital de 42 000,00 euros, dont le siège social est sis 14 route de Maizières – 54990 XEUILLEY, en cours d'immatriculation au RCS de Nancy et représentée par Monsieur Sébastien ADOLPHE, agissant en qualité de fondateur de ladite société.

*Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
d'autre part,*

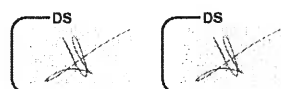
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes comportant une majuscule auront sens, sauf précision expresse contraire, qui leur est donné par les présentes définitions ou celles stipulées dans le corps du présent acte.

RENSI TRAVAUX : Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé au 14 route de Maizières – 54990 XEUILLEY et immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro 929 210 532,

DS DS



A.S PROJET : Société par actions simplifiée au capital de 42 000 euros dont le siège social sera situé au 14 route de Maizières – 54990 XEUILLEY et en cours d'immatriculation au RCS de Nancy.

ARTICLE 2 – CONTEXTE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

L'Apporteur est à ce jour propriétaire de 350 actions sur les 500 actions composant le capital et des droits de vote immédiat de la société RENSI TRAVAUX.

Les associés, dont l'Apporteur, de la société RENSI TRAVAUX, ont souhaité étudier les conditions et les modalités selon lesquelles une opération de reprise par la société A.S. PROJET pourrait se réaliser.

A l'issue des négociations, les associés, dont l'Apporteur, ont retenu l'offre faite, sur les conditions de reprise de la société RENSI TRAVAUX par la société A.S. PROJET.

Les conditions et les modalités de cette reprise, sont notamment, les suivantes :

- Apport de 350 actions sur les 500 actions composant le capital de la société RENSI TRAVAUX au profit de la société A.S PROJET par l'Apporteur, moyennant les charges, conditions et rémunérations ci-après stipulées.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par son Président, trois-cent-cinquante (350) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société RENSI TRAVAUX, d'une valeur nominale de dix (10) euros, soit une valeur globale de trois mille cinq-cents (3 500) euros, et moyennant la rémunération ci-après stipulée.

ARTICLE 4 – VALORISATION DE L'APPORT

Sur la base du bilan clos le 30 juin 2025 pour la détermination du rapport d'échange, l'évaluation de la valeur des titres de chaque société est la suivante :

La société RENSI TRAVAUX : 55 000 euros / 500 actions, soit une valeur de l'action de la société RENSI TRAVAUX d'un montant de 110 euros.

La société A.S. PROJET (société en cours de formation) : 42 000 euros / 4 200 actions, soit une valeur de l'action de la société A.S. PROJET d'un montant de 10 euros (dont apport en numéraire à hauteur de 1 000 euros).

En conséquence, pour rémunérer l'Apport, la société A.S. PROJET devra créer 3 850 actions d'un montant de 10 euros chacune de valeur nominale qui seront attribuées entièrement à Monsieur Sébastien ADOLPHE, d'où :

- Monsieur Sébastien ADOLPHE, apporteur de 350 actions de la société RENSI TRAVAUX, soit 3 850 actions de la société A.S. PROJET.

DS DS



ARTICLE 5 – REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que Monsieur Sébastien ADOLPHE, président associé de la société RENSI TRAVAUX, devrait recevoir, en échange des 350 actions de la société RENSI TRAVAUX apportées, 3 850 actions de la société A.S. PROJET de dix (10) euros de valeur nominale.

En conséquence, la société A.S. PROJET, en sus de l'apport en numéraire à hauteur de 1 000 euros de Monsieur Sébastien ADOLPHE, conformément aux statuts, ce dernier bénéficiera également de l'attribution de 100 actions de 10 euros chacune de valeur nominale soit un capital global pour ladite Société Bénéficiaire de 42 000 euros apportée dès la constitution de celle-ci.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Au cas présent, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de celles-ci résultent de la souscription à la constitution de la société RENSI TRAVAUX, à hauteur de 350 actions.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- que les droits sociaux apportés sont libres de tous nantissements ;
- que la société RENSI TRAVAUX n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 9 – AGREMENT

Les articles 12, 13 et 14 des statuts de la société RENSI TRAVAUX intitulés « Forme des cessions ou transmissions d'actions » - « Droit de préemption » et « Agrément », stipulent :

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

DS DS

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général ; à défaut de réponse ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai de deux (2) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 8 jours, à compter de l'information qui lui aura faite par le président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

Article 14 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers.

DS DS



A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

En l'espèce, ledit apport a donc été soumis à agrément donné dès-avant la présente signature des statuts constitutifs et du contrat d'apport de titres au profit de la société A.S. PROJET, constatant ainsi, notamment, l'apport en nature des 350 titres relatés ci-dessus.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT DE CAUTION

L'Apporteur prend acte que le présent apport n'entraîne pas levée des engagements de caution qu'il a pu consentir soit dans le cadre de l'acquisition des titres apportés, soit en garantie des engagements contractés par la société RENSI TRAVAUX.

ARTICLE 11 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire, à compter du jour de l'apport :

- sera propriétaire des parts sociales apportées,
- aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales apportées.

DS DS



ARTICLE 12 – VERIFICATION DE L'APPORT ET APPROBATION

Il est rappelé que Monsieur Sébastien ADOLPHE, président et associé unique de la société A.S. PROJET, société en cours de formation, a désigné Monsieur David HARQUET, en qualité de Commissaire aux Apports, domicilié professionnellement au 2 rue de la Princesse Eugénie – 57400 BUHL-LORRAINE, avec pour mission :

- d'apprécier et d'évaluer l'apport en nature des titres détenus par l'Apporteur dans la société RENSI TRAVAUX,
- d'établir un rapport sur l'évaluation des apports consentis en nature et avantages particuliers éventuels, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy, en annexe des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- établissement du rapport du Commissaire aux Apports comportant l'appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes,
- approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi des avantages particuliers éventuels et constatation de l'apport lors de la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire, conformément à la loi,
- réalisation des conditions visées à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 13 – REGIME FISCAL – REPORT D'IMPOSITION

L'Apporteur contrôlant la Société Bénéficiaire de l'apport, la plus-value d'apport de titres fait l'objet d'un report automatique prévu à l'article 150-O-B Ter du Code général des impôts.

La plus-value est ainsi réalisée lors de l'apport et son montant sera déterminée selon les règles en vigueur à la date de l'échange ou de l'apport, dans les conditions de droit commun par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou de souscription des titres apportés (Art. 150-O-A du Code général des impôts).

La plus ou moins-value mise en report ne bénéficie de l'abattement pour une durée de détention (Art. 150-O-D du Code général des impôts) que pour la durée séparant la souscription ou l'acquisition des titres apportés jusqu'à la réalisation de l'apport.

ARTICLE 14 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 15 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

DS


DS


ARTICLE 16 – EFFET DE L'APPORT

L'apport, objet du présent traité, prend, sous réserve de réalisation des conditions visées à l'article 14 des statuts, effet au jour de la réalisation définitive dudit apport.

ARTICLE 17 – ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 18 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 19 – CONDITIONS SUSPENSIVES

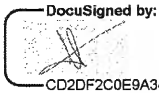
Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- agrément de la Société Bénéficiaire de l'apport, la société A.S. PROJET, en qualité d'associée de la société RENSI TRAVAUX,
- l'approbation et la réalisation de l'apport en nature, objet des présentes, par la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire A.S. PROJET.

Fait à XEUILLEY,
le 03 mars 2026.

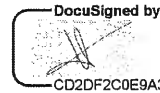
L'« Apporteur »,

Monsieur Sébastien ADOLPHE

DocuSigned by:

CD2DF2C0E9A34B9...

La « Société Bénéficiaire »,

*La Société A.S. PROJET
représentée par M. Sébastien ADOLPHE,
son Président*

DocuSigned by:

CD2DF2C0E9A34B9...

ANNEXE 3 - CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Sas ASCO CONSEIL

M. Sébastien ADOLPHE – Sasu A.S. PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Sébastien ADOLPHE,
né le 20 avril 1982 à SAINT-QUENTIN (Aisne),
demeurant au 14 route de Maizières – 54990 XEUILLEY,
de nationalité Française,
lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Alice FOURMET, née le 14 mars 1991 à VERDUN
(55), depuis le 24 février 2016 auprès de la Mairie de NANCY (54), sous le régime de la séparation de
biens, régime non modifié depuis,

*Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,*

ET

- La Société « A.S PROJET »,
Société par actions simplifiée au capital de 42 000,00 euros, dont le siège social est sis 14 route de
Maizières – 54990 XEUILLEY, en cours d'immatriculation au RCS de Nancy et représentée par
Monsieur Sébastien ADOLPHE, agissant en qualité de fondateur de ladite société.

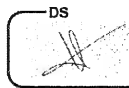
*Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
d'autre part,*

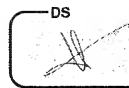
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes comportant une majuscule auront sens, sauf précision expresse contraire, qui leur est donné
par les présentes définitions ou celles stipulées dans le corps du présent acte.

ASCO CONSEIL : Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé
au 14 route de Maizières – 54990 XEUILLEY et immatriculée au RCS de Nancy
sous le numéro 929 164 184,

DS


DS


A.S PROJET : Société par actions simplifiée au capital de 42 000 euros dont le siège social sera situé au 14 route de Maizières – 54990 XEUILLEY et en cours d'immatriculation au RCS de Nancy.

ARTICLE 2 – CONTEXTE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

L'Apporteur est à ce jour propriétaire de 50 actions sur les 100 actions composant le capital et des droits de vote immédiat de la société ASCO CONSEIL.

Les associés dont l'Apporteur, de la société ASCO CONSEIL, ont souhaité étudier les conditions et les modalités selon lesquelles une opération de reprise par la société A.S. PROJET pourrait se réaliser.

A l'issue des négociations, les associés, dont l'Apporteur, ont retenu l'offre faite, sur les conditions de reprise de la société ASCO CONSEIL par la société A.S. PROJET.

Les conditions et les modalités de cette reprise, sont notamment, les suivantes :

- Apport de 50 actions sur les 100 actions composant le capital de la société ASCO CONSEIL au profit de la société A.S. PROJET par l'Apporteur, moyennant les charges, conditions et rémunérations ci-après stipulées.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par son Président, cinquante (50) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société ASCO CONSEIL, d'une valeur nominale de dix (10) euros, soit une valeur globale de cinq-cents (500) euros, et moyennant la rémunération ci-après stipulée.

ARTICLE 4 – VALORISATION DE L'APPORT

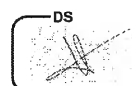
Sur la base du bilan clos le 30 juin 2025 pour la détermination du rapport d'échange, l'évaluation de la valeur des titres de chaque société est la suivante :

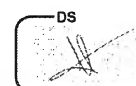
La société ASCO CONSEIL : 5 000 euros / 100 actions, soit une valeur de l'action de la société ASCO CONSEIL d'un montant de 50 euros.

La société A.S. PROJET (société en cours de formation) : 42 000 euros / 4 200 actions, soit une valeur de l'action de la société A.S. PROJET d'un montant de 10 euros (dont apport en numéraire à hauteur de 1 000 euros).

En conséquence, pour rémunérer l'Apport, la société A.S. PROJET devra créer 250 actions d'un montant de 10 euros chacune de valeur nominale qui seront attribuées entièrement à Monsieur Sébastien ADOLPHE, d'où :

- Monsieur Sébastien ADOLPHE, apporteur de 50 actions de la société ASCO CONSEIL, soit 250 actions de la société A.S. PROJET.

DS


DS


ARTICLE 5 – REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que Monsieur Sébastien ADOLPHE, président associé de la société ASCO CONSEIL, devrait recevoir, en échange des 50 actions de la société ASCO CONSEIL apportées, 250 actions de la société A.S. PROJET de dix (10) euros de valeur nominale.

En conséquence, la société A.S. PROJET, en sus de l'apport en numéraire à hauteur de 1 000 euros de Monsieur Sébastien ADOLPHE, conformément aux statuts, ce dernier bénéficiera également de l'attribution de 100 actions de 10 euros chacune de valeur nominale soit un capital global pour ladite Société Bénéficiaire de 42 000 euros apportée dès la constitution de celle-ci.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Au cas présent, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de celles-ci résultent de la souscription à la constitution de la société ASCO CONSEIL, à hauteur de 70 actions dont 20 actions cédées depuis-lors.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- que les droits sociaux apportés sont libres de tous nantissements ;
- que la société ASCO CONSEIL n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 9 – AGREMENT

Les articles 12, 13 et 14 des statuts de la société ASCO CONSEIL intitulés « Forme des cessions ou transmissions d'actions » - « Droit de préemption » et « Agrément », stipulent :

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

DS


DS


Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général ; à défaut de réponse ce délai vaut renonciation.

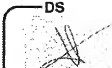
A l'expiration dudit délai de deux (2) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 8 jours, à compter de l'information qui lui aura faite par le président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

DS


DS


Article 14 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

En l'espèce, ledit apport a donc été soumis à agrément donné dès-avant la présente signature des statuts constitutifs et du contrat d'apport de titres au profit de la société A.S. PROJET, constatant ainsi, notamment, l'apport en nature des 50 titres relatés ci-dessus.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT DE CAUTION

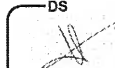
L'Apporteur prend acte que le présent apport n'entraîne pas levée des engagements de caution qu'il a pu consentir soit dans le cadre de l'acquisition des titres apportés, soit en garantie des engagements contractés par la société ASCO CONSEIL.

ARTICLE 11 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire, à compter du jour de l'apport :

- sera propriétaire des parts sociales apportées,
- aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales apportées.

DS


DS


ARTICLE 12 – VERIFICATION DE L'APPORT ET APPROBATION

Il est rappelé que Monsieur Sébastien ADOLPHE, président et associé unique de la société A.S. PROJET, société en cours de formation, a désigné Monsieur David HARQUET, en qualité de Commissaire aux Apports, domicilié professionnellement au 2 rue de la Princesse Eugénie – 57400 BUHL-LORRAINE, avec pour mission :

- d'apprécier et d'évaluer l'apport en nature des titres détenus par l'Apporteur dans la société ASCO CONSEIL,
- d'établir un rapport sur l'évaluation des apports consentis en nature et avantages particuliers éventuels, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy, en annexe des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- établissement du rapport du Commissaire aux Apports comportant l'appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes,
- approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi des avantages particuliers éventuels et constatation de l'apport lors de la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire, conformément à la loi,
- réalisation des conditions visées à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 13 – REGIME FISCAL – REPORT D'IMPOSITION

L'Apporteur contrôlant la Société Bénéficiaire de l'apport, la plus-value d'apport de titres fait l'objet d'un report automatique prévu à l'article 150-O-B Ter du Code général des impôts.

La plus-value est ainsi réalisée lors de l'apport et son montant sera déterminée selon les règles en vigueur à la date de l'échange ou de l'apport, dans les conditions de droit commun par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou de souscription des titres apportés (Art. 150-O-A du Code général des impôts).

La plus ou moins-value mise en report ne bénéficie de l'abattement pour une durée de détention (Art. 150-O-D du Code général des impôts) que pour la durée séparant la souscription ou l'acquisition des titres apportés jusqu'à la réalisation de l'apport.

ARTICLE 14 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 15 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

DS DS



ARTICLE 16 – EFFET DE L'APPORT

L'apport, objet du présent traité, prend, sous réserve de réalisation des conditions visées à l'article 14 des statuts, effet au jour de la réalisation définitive dudit apport.

ARTICLE 17 – ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 18 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 19 – CONDITIONS SUSPENSIVES

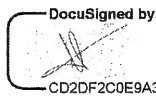
Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- agrément de la Société Bénéficiaire de l'apport, la société A.S. PROJET, en qualité d'associée de la société ASCO CONSEIL,
- l'approbation et la réalisation de l'apport en nature, objet des présentes, par la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire A.S. PROJET.

Fait à XEUILLEY,
le 03 mars 2026.

L'« Apporteur »,

Monsieur Sébastien ADOLPHE

DocuSigned by:

CD2DF2C0E9A34B9...

La « Société Bénéficiaire »,

*La Société A.S. PROJET
représentée par M. Sébastien ADOLPHE,
son Président*

DocuSigned by:

CD2DF2C0E9A34B9...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: C566A7E9-1373-436B-844B-D929F5AFE3D8

État: Complétée

Objet: Constitution par 2 apports de titres (sasu A.S. PROJET)

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 36

Signatures: 13

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 37

Emmanuel TREVIS

Signature dirigée: Activé

114 rue du Petit Arbois

Horodatage de l'enveloppe: Activé

LAXOU, 54 54520

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

p.ringot@expert-trevis.fr

Adresse IP: 92.138.86.46

Suivi du dossier

État: Original

03/03/2026 06:54:03

Titulaire: Emmanuel TREVIS

p.ringot@expert-trevis.fr

Emplacement: DocuSign

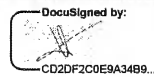
Événements de signataire

Sébastien ADOLPHE

s.adolphe@rensi.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature



Sélection d'une signature : Image de signature chargée

En utilisant l'adresse IP:

2a02:842b:802d:d001:5501:c594:fc00:3dc2

Horodatage

Envoyée: 03/03/2026 06:54:45

Consultée: 03/03/2026 06:57:34

Signée: 03/03/2026 06:59:42

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/06/2024 00:08:00

ID: ce71c64b-3d3b-43ad-bbee-c38ee2803e86

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

03/03/2026 06:54:45

Livraison certifiée

Sécurité vérifiée

03/03/2026 06:57:34

Signature complétée

Sécurité vérifiée

03/03/2026 06:59:42

Complétée

Sécurité vérifiée

03/03/2026 06:59:42

Événements de paiement

État

Horodatages

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, SEC TREVIS (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact SEC TREVIS:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: Contact@expert-trevis.fr

To advise SEC TREVIS of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at Contact@expert-trevis.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from SEC TREVIS

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to Contact@expert-trevis.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with SEC TREVIS

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to Contact@expert-trevis.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify SEC TREVIS as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by SEC TREVIS during the course of your relationship with SEC TREVIS.

